



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 104 spécial publié le 13 juillet 2021

Sommaire affiché du 13 juillet 2021 au 12 septembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 822 du 13 juillet 2021 portant mise en demeure d'évacuer les parcelles cadastrées section BT n° 14, 15, 16 et 17 situées sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°822 du 13 juillet 2021

Portant mise en demeure d'évacuer les parcelles cadastrées section BT n°14, 15, 16 et 17 situées sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État,

VU la circulaire NOR INTK 1233053C du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites,

VU l'instruction interministérielle du 3 novembre 2020 relative à la prise en charge et au soutien des populations précaires face à l'épidémie de Covid-19,

VU le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours établi le 23 juin 2021, ayant pour objet l'analyse des risques éventuels sur le campement,

VU le rapport de la Police Nationale établi le 9 juillet 2021,

VU les remarques formulées par l'inspecteur des installations classées le 5 juillet 2021,

VU la lettre du maire de Corbeil-Essonnes en date du 8 avril 2021,

VU le diagnostic social établi,

CONSIDÉRANT l'occupation sans droit ni titre dont font l'objet les parcelles cadastrées section BT n°14, 15, 16 et 17 situées sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

CONSIDÉRANT la présence de poêles à bois avec conduits d'évacuation de fumée dans les abris de fortune,

CONSIDÉRANT le risque d'intoxication au monoxyde de carbone,

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque d'incendie avéré notamment lié au fait que les cabanons de fortune sont construits en matériaux inflammables,

CONSIDÉRANT qu'il existe des branchements électriques « sauvages » dangereux,

CONSIDÉRANT que ces campements sont occupés par des familles avec des enfants mineurs,

CONSIDÉRANT que les parcelles sont situées aux abords d'une voie rapide et en particulier d'une bretelle de sortie de la N104,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la configuration des lieux, l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie est défavorable à la conduite d'opérations de secours,

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas adaptée au risque à défendre,

CONSIDÉRANT que l'implantation et l'absence d'isolement des différents cabanons séparés par un espace libre de moins de 8 mètres peut conduire à la généralisation rapide d'un incendie à l'ensemble du campement,

CONSIDÉRANT que le stockage important de bouteilles de gaz, d'objets divers, de vêtements, bidons, appareils électroménagers augmentent considérablement le potentiel calorifique tout en rendant périlleuse l'action des secours en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT que le stockage de bouteilles de gaz non dégazées au milieu des détritiques expose les occupants des lieux à des fuites de gaz et à un risque d'explosion en présence d'une source d'énergie d'activation ou d'exposition au rayonnement thermique d'un incendie,

CONSIDÉRANT la présence de nombreux fils électriques et de branchements anarchiques faisant craindre un risque d'électrisation ou d'électrocution,

CONSIDÉRANT que la solidité des habitats précaires n'est pas garantie et qu'il y a un risque d'effondrement avéré notamment en cas d'évènement climatique important,

CONSIDÉRANT que ces installations illicites sont de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour le voisinage ; compte tenu de l'absence de sanitaires et de dispositifs d'eaux usées adaptés, cette situation engendrant des problèmes d'hygiène et de salubrité,

- à la **sécurité routière** pour les occupants du campement et les usagers de la route compte tenu de l'implantation des parcelles qui sont à proximité de voies de circulation au trafic intense où les véhicules circulent à grande vitesse,

- à la **tranquillité publique** car ces occupations sont fortement préjudiciables à la tranquillité du voisinage ainsi qu'aux propriétaires des parcelles impactées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque à la personne, ces occupations illicites compromettant la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT le caractère indigne et manifestement dangereux des conditions de vie des occupants des parcelles précitées,

CONSIDÉRANT l'urgence impérieuse à faire cesser cette situation et à préserver notamment la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées section BT n°14, 15, 16 et 17 situées sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 : à défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, les campements seront évacués avec le concours de la force publique.

Article 3 : le présent arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 4 : conformément à l'instruction du 3 novembre 2020 relative à la prise en charge et au soutien des populations précaires face à l'épidémie de Covid-19, un hébergement sera proposé à l'ensemble des occupants des terrains au regard des diagnostics sociaux qui auront été pré-établis.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Corbeil-essonne, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Madame le Commissaire de Police Chef de l'agglomération Evry-Corbeil, à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement, à Monsieur le Directeur Général de Grand Paris Aménagement, à Monsieur le Directeur de SNCF Réseau, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France et à Monsieur le Président du SDIS91.

Le Préfet,

Éric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr